

Compte rendu de séance

Séance du 6 Octobre 2021

L' an 2021, le 6 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de POINCLOUX Daniel, Maire.

Présents : Mmes : GUERINEAU Marine, METAYER Harmonie, PILLOY Marie-Pierre, MM : BECHAC Olivier, CHANTEAU Jean-Claude, FORMONT Vincent, IMBAULT Thierry, POINCLOUX Daniel, VERNHES Dominique

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme COSSIA Gaëlle à Mme METAYER Harmonie

Absent(s) : M. DA SILVA Norbert

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 30/09/2021

Date d'affichage : 30/09/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous- Préfecture de Pithiviers

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUERINEAU Marine

SOMMAIRE

Objet(s) des délibérations

- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 (D_2021_025),
- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS DES COMMUNES (D_2021_026).

Monsieur le Maire procède à la lecture du précédent compte rendu du 08 septembre dernier qui est adopté à l'unanimité des présents.

Les membres du conseil examinent ensuite les points suivants :

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 (D 2021 025) :

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS DES COMMUNES (D 2021 026) :

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ses frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de Communes, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, charge le Maire de procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

TAXE D'AMENAGEMENT 2022 :

Monsieur le Maire rappelle que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil municipal avant le 30 novembre 2021. De ce fait, elle peut revoir le taux sur le territoire de la commune, définir des taux sectorisés ou décider de nouvelles exonérations. Après avoir échangé sur différents points, les membres du conseil municipal souhaiteraient avoir des précisions sur les possibilités de modification de taux et d'exonérations possibles sur différentes catégories de construction ou d'aménagement, avant de prendre la délibération définitive.

AFFAIRES DIVERSES :

- . Service des eaux : Rencontre avec du personnel de VINCI Autoroute pour fixer les conditions de remplacement du compteur d'eau près de l'autoroute, présentation du devis pour le nettoyage de la cuve du château d'eau,
- . Subventions FAPO : Subventions attribuées à hauteur de 57 % des travaux au lieu de 40 %,
- . SICAP : Dysfonctionnement du compteur du château d'eau qui a été remplacé. Une demande d'indemnisation est en cours par rapport aux 2 dernières factures. Un devis a été demandé pour l'installation d'un compteur sur le parking de la Rue de d'Huy.
- . Eclairage public : Demande de devis pour l'installation d'un candélabre à l'extrémité de la rue du Noisement.
- . Distributeur de pain : Un boulanger de Neuville-aux-Bois a accepté d'alimenter le distributeur de pain. La commune a la charge de réaliser une dalle en béton et l'installation d'un compteur électrique pour la mise en service de la machine. Pour le lancement de l'opération, la commune propose de verser une participation de 450 € (150 €/mois pour le 1er trimestre) pour le boulanger qui prendra en charge la location de la machine.
- . Colis des aînés : Réunion de la commission le 12/10/21 pour déterminer le contenu des colis,
- . Fibre Optique : Si la commune souhaite enfouir la fibre sur les voies communales, elle devra financer 30 % du surcoût par rapport aux poteaux. La mise en service est envisagée pour fin 2023,
- . Logement de Teillay : Visite de l'ADIL afin de présenter des solutions (isolation des combles au dessus de la salle à manger et de la salle de bains et remplacement de la VMC) pour réduire la consommation énergétique,
- . Aire de jeux : Présentation du rapport sur le contrôle effectué par le Bureau Véritas (retirer le filet de foot qui est en mauvais état),
- . Salle des fêtes : Prévoir le remplacement de l'extincteur (demande de devis)
- . Eglise de Crottes : Travaux extérieurs terminés à ce jour, ceux de l'intérieur seront réalisés durant l'hiver.
- . Teillay : Résultat du sondage concernant la suppression du bureau de vote (participation : 73 %, maintien du bureau : 86 %, transfert du bureau à Crottes : 9 %, sans avis : 5 %),
- . Voirie : Panneaux à redresser aux entrées de Crottes, marquage au sol inexistant du stop sur la route d'Izy, branches d'arbres à enlever dans la mare,
- . Matériel communal : après essai, l'achat chez la quincaillerie Maupu d'un karcher K5 suffit pour la commune.

Séance levée à: 22:35

En mairie, le 02/11/2021
Le Maire
Daniel POINCLOUX



